



JOURNAL

JANVIER 2024

Qu'est-ce qu'on fait à l'ATA ?

Déjeuner de Noël

Relevé 5 et T5007

Nouveautés à Retraite
Québec

Renouvellement des cartes
de membres

Marie-Christine vous informe

Marie-Ève vous informe

Statistiques

À propos de l'ATA

MOT DE LA COORDONNATRICE

Chers membres,

C'est avec plaisir que nous vous présentons la nouvelle édition de notre journal. Vous trouverez parmi cet envoi, le formulaire pour votre adhésion. Nous vous rappelons l'importance d'effectuer votre renouvellement dans les temps. Par le paiement de votre carte de membre vous contribuez à maintenir votre organisme dans une gouvernance positive.

Marie-Ève Picard, coordonnatrice

Qu'est ce qu'on fait à l'ATA ?

Plusieurs d'entre vous, doivent se questionner sur ce que nous faisons concrètement à l'ATA. Bien qu'au moins 85 % de notre temps soit consacré à l'intervention directe auprès de nos membres, nous devons effectuer différentes actions, telles que de l'éducation populaire, de la mobilisation sociale, des activités politiques non partisans et de la représentation.

Alors voici ce que nous avons fait durant les dernières semaines.

(OCTOBRE À JANVIER)

❖ Réunions :

- Rencontre de concertation avec les groupes en défense des droits
- Conférence concernant la sous déclaration des maladies professionnelles

❖ Collaborations :

- Planification stratégique CDC ICI Montmagny-L'Islet
- Nouvelle collaboration avec Partage au masculin

Heures d'ouverture :
Lundi au jeudi
8H30 à 12H et 13H à 16H

114-B, avenue de Gaspé Est
Saint-Jean-Port-Joli (Québec) G0R 3G0
Tél. : 418-598-9844 Fax : 418-598-9853
Sans frais : 1-855-598-9844



Déjeuner de Noël



Le 13 décembre dernier se tenait le traditionnel déjeuner de Noël de l'ATA. Il était agréable de se retrouver autour d'un repas festif. Nous étions heureux d'accueillir 27 personnes afin de souligner le début du temps des Fêtes. Merci aux participantes et participants, ainsi qu'à monsieur Mario Ruel pour sa précieuse contribution aux prix de présence.



Relevé 5 et T5007

En tant qu'accidenté du travail ou de la route, vous recevrez les « relevés 5 et T5007 » de la part de la CNESST ou la SAAQ, car ces organismes vous ont versé des indemnités de remplacement de revenu. Vous pouvez également recevoir ces relevés si vous avez perçu des prestations d'aide-sociale. Ces feuillets fiscaux vous seront également envoyés si vous avez remboursé des prestations ou reçu un redressement d'indemnités de remplacement de revenu.

Les montants qui sont inscrits sur les « relevés 5 et T5007 » ne sont pas imposables, mais il faut tout de même les inclure dans vos revenus nets. Ces renseignements vous permettent de remplir votre déclaration de revenus correctement.

Si vous possédez un « Espace travailleur », les documents y seront déposés.

RELEVÉ 5 Prestations et indemnités (RL-5 (2018-12))

Formule: F8 68-98-936 Année: 2021 Code du travail: R No. de dernier relevé trimestriel: 402 208 284

C. DÉBUT: 2021/12 C. Fin des services: 08/2022

18. Remplacement pour indemnité reçue: 668 479 242

19. Remboursement d'indemnités

NOI de travail, prénom et adresse du bénéficiaire ou des personnes ou des organismes

NOM: PRÉDOM

ADRESSE: Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 Avenue d'Estimoteville, Québec, Québec, G1Z 0H7

NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE DU BÉNÉFICIAIRE: R07 172 507

NOM et adresse de l'organisme: Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 Avenue d'Estimoteville, Québec, Québec, G1Z 0H7

REVENUS QUÉBEC

REF: 502630398 Imprimé en février 2022

2 - Copie du bénéficiaire (Vous devez inscrire vos données à votre déclaration de revenus et conserver cette copie)

10CS Bureau officiel - Québec/Québec

T5007 STATEMENT OF BENEFITS ÉTAT DES PRESTATIONS

Agence du Revenu du Québec Canada Revenue Agency

Year: 2021 Période d'imposition fiscale: 201,57 Total des versements: 807 172 507

Recipients: Prénom et nom (Full address) (Prat): Prénom et nom de famille (Prat), adresse et numéro de téléphone

Prat: Prénom et nom (Full address) (Prat): Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1600 Avenue d'Estimoteville, Québec, Québec, G1Z 0H7

REF: 502630398 Imprimé en février 2022



Nouveautés à *Retraite Québec*

Dès le 1^{er} janvier 2024, de nouvelles modalités seront en vigueur auprès de *Retraite Québec*. Le maintien en emploi des travailleurs de 65 ans et plus est visé. Veuillez lire attentivement ce qui suit, certaines modifications pourraient vous toucher.

1

Les travailleurs de 65 ans et plus qui reçoivent déjà leur rente de retraite ou qui voudraient retourner sur le marché du travail pourront décider ou non de cotiser à la *Régie des rentes*.

Les travailleurs âgés entre 65 et 72 ans auront désormais le choix entre :

- ★ Continuer de cotiser (et ainsi bénéficier d'un revenu de retraite plus élevé grâce au supplément de la rente de retraite)
Où
- ★ Cesser de cotiser (et avoir une déduction de moins sur vos revenus et plus d'argent à court terme).

Lorsque vous cotisez à la *Régie des rentes*, votre employeur cotise aussi. Ces cotisations font augmenter le montant de votre rente. C'est ce qu'on nomme le supplément à la rente de retraite. Ce supplément est garanti à vie et réajusté au coût de la vie à chaque année.

★ Important !!!

Si vous arrêtez de cotiser, votre employeur s'arrête aussi et le supplément ne s'ajoute pas à votre rente.

Il s'agit ici d'un choix personnel, mais il est préférable d'augmenter les revenus de retraite qui sont garantis à vie, comme le supplément de rente à la retraite. Tout dépend de votre situation financière.

- ★ N'hésitez pas à consulter un planificateur financier.

Si vous décidez d'arrêter de cotiser à la *Régie des rentes*, vous devez :

- Avoir plus de 65 ans
- Recevoir une rente de retraite de la *Régie des rentes du Québec* ou du *Régime de pensions du Canada*

Arrêter de cotiser est un choix personnel. Votre employeur ne peut pas vous obliger à le faire.



2

L'âge limite pour demander la rente sera désormais de 72 ans et les cotisations à la Régie des rentes du Québec s'arrêteront automatiquement à 72 ans.

- ★ Un travailleur pourra demander au plus tard à **72** ans l'arrêt de sa cotisation à la Régie des rentes.
- ★ Un individu pourra également décider de prendre sa rente de retraite au plus tard à **72** ans seulement, ce qui aura comme effet l'obtention d'une rente plus élevée.

Auparavant, l'âge maximal pour prendre la rente était de 70 ans.

3

Les faibles gains de travail obtenus à partir de 65 ans.

Les faibles gains obtenus après 65 ans ne pourront plus faire baisser la moyenne des gains utilisés pour calculer la rente de retraite. Par exemple, si vous avez 65 ans ou plus et que vous désirez retourner travailler à temps partiel, cela pourrait vous être profitable. Ce nouveau calcul permettra de protéger le montant de la rente.

Avant 2024, le calcul était effectué différemment.

Pour plus d'informations, nous vous référons au site Internet de *Retraite Québec* (www.rrq.gouv.qv.ca) ou communiquez avec l'organisme au 1-800-463-5185.



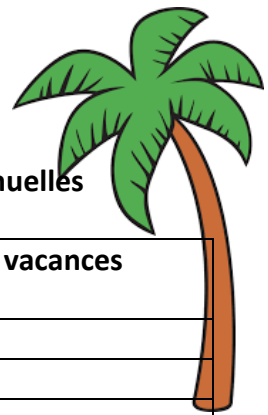
Section Normes du travail



VACANCES ANNUELLES

Voici les facteurs déterminants pour établir la durée et le montant des vacances annuelles

Service continu (à la fin de l'année de référence)	Durée des vacances	Indemnité de vacances
Moins de 1 an	1 jour par mois de service continu	4 % du salaire brut
1 an à 3 ans et moins	2 semaines	4 % du salaire brut
3 ans et plus	3 semaines	6 % du salaire brut



***Il s'agit ici d'une norme minimale, c'est-à-dire que l'employeur ne peut vous donner moins que ces conditions. Normalement, l'année de référence est du 1^{er} mai au 30 avril.*

--- RENOUELEMENT DES CARTES DE MEMBRES ---

Comme les règlements généraux de l'organisme le précisent, il faut **obligatoirement** être membre de l'ATA pour recevoir des services et garder votre dossier actif. **Nous devons désormais être plus exigeants sur cet aspect. Nous devons privilégier le suivi des dossiers des gens qui ont effectué le paiement de leur carte de membre puisque nous recevons beaucoup de demande d'aide.**

Voici un extrait de l'article 2.2 de nos règlements généraux :

"Toute personne, pour devenir membre régulier, doit se procurer une carte de membre émise par l'association et payer sa cotisation annuelle. La carte est valide pour une période maximale d'un an, soit du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Il est obligatoire de détenir une carte de membre pour recevoir les services de l'association."

Vous trouverez ci-joint le formulaire afin d'effectuer votre renouvellement pour votre carte de membre 2024-2025 de couleur BEIGE. L'adhésion est au coût de **20 \$** par année, ce qui est très peu par rapport au travail que nous effectuons dans les dossiers de nos membres. Pour conserver un organisme en bonne santé nous avons besoin de la collaboration de tous.

Les dons sont acceptés en tout temps et contribuent à maintenir les services pour vous et ceux qui suivront ! Nous remettons des reçus pour fins d'impôts. Si vous êtes sans revenu ou rencontrez des difficultés financières, n'hésitez pas à nous le faire savoir. Nous pourrions prendre entente.

Merci à ceux et celles qui ont déjà renouvelé leur adhésion.

Il est possible de payer votre carte de membre ou votre adhésion via **INTERAC**.

Il vous suffit d'utiliser cette adresse courriel :

mepicard@aideauxtravailleurs.com

Nous vous ferons parvenir la carte et le reçu par la poste comme à l'habitude. Si vous désirez effectuer un don, nous vous ferons également suivre le reçu de charité par la poste.



Afin d'éviter la confusion, la réponse à la question secrète sera : **carte**

Marie-Christine vous informe ...

-Cotisations aux régimes publics

Lorsqu'un individu subit un accident du travail ou de la route et qu'il perçoit des indemnités de remplacement de revenu, il est primordial de bien comprendre qu'aucune cotisation ne sera versée en son nom aux régimes publics. Plus précisément, l'individu ne cotise **PAS** à *Retraite Québec* (Régie des rentes), à l'assurance-chômage ou au régime d'assurance-parentale (RQAP).

Malgré le fait que la CNESST, dans son calcul de la base salariale, utilise ces cotisations pour la détermination de vos prestations, elles ne seront pas versées au gouvernement. En conclusion, ces cotisations purement théorique, ne seront versées dans aucun régime public gouvernemental.

-Indemnités de remplacement de revenu et pension du fédérale (pension de la Sécurité de la vieillesse)

Lorsqu'un accidenté du travail a 65 ans, il est possible pour lui de recevoir à la fois des indemnités de la CNESST et des prestations pour la pension fédérale. Il est également possible que vous ayez droit au supplément de revenu garanti si votre revenu est faible.

-Indemnité de la CNESST et rente de retraite

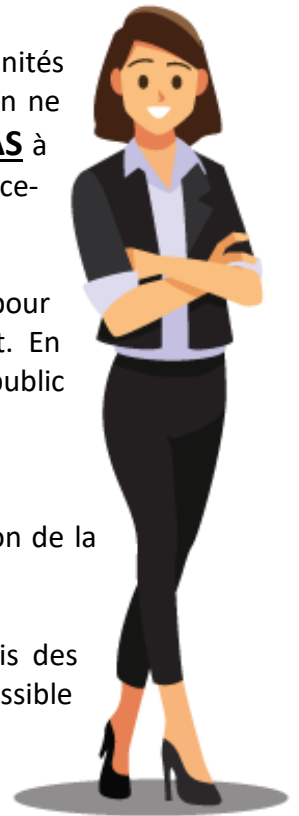
À partir de 65 ans, il est possible de recevoir votre rente de retraite de la part de *Retraite Québec*, car vous ne recevez plus d'indemnités **pleines** de la CNESST (diminution des IRR à partir de 65 ans). Car, selon une disposition prévue dans la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, il n'est pas possible de recevoir des indemnités **pleines** et une rente de retraite en même temps.

En revanche il y a une exception si vous êtes victime d'un accident du travail alors que vous êtes âgé de 64 ans et plus. Dans ce cas, vos indemnités de remplacement de revenu commenceront à être réduite à partir de la deuxième année suivant votre accident. Ainsi, c'est à cet instant que vous pourrez recevoir votre rente de retraite.

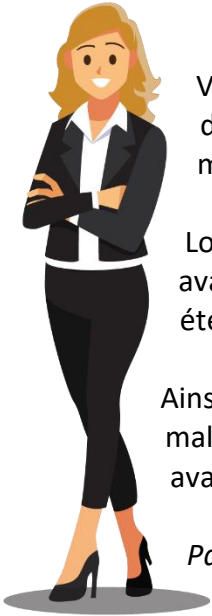
-Frais pour compléter les documents médicaux

Nous vous rappelons que votre professionnel de la santé qui a la charge de votre dossier ou votre médecin spécialiste ne doit pas vous demander des frais pour compléter des rapports médicaux ou autres formulaires reliés à la CNESST. Tous les frais sont assumés par la CNESST et cela est prévu par la loi.

**** Cependant, cette disposition ne concerne pas les frais reliés à une expertise médicale produite à votre demande par un médecin. Ni la rédaction de formulaires pour la rente invalidité****



Marie-Ève vous informe ...



Vous êtes en arrêt de travail pour une lésion professionnelle et vos conditions au travail ont changé durant cette absence, vous vous demandez si cela aura un impact sur votre salaire et avantages marginaux. Eh bien, la réponse est oui...

Lors de votre retour au travail, vous avez le droit de reprendre votre emploi, ainsi que tous les avantages qui y sont associés. Vous devez recevoir les avantages qui vous auraient été octroyés n'eût été de votre absence pour lésion professionnelle.

Ainsi, si lors de votre absence, l'employeur a majoré les salaires, a augmenté le nombre de journées de maladie, a bonifié le nombre des jours de vacances, a modifié l'horaire de travail, vous aurez droit à ces avantages lors de votre retour au travail.

Par exemple, avant son accident Jean-Guy avait 20 \$ de l'heure et 2 jours de maladie payé par l'employeur. Cependant, durant son absence, les conditions de travail ont été améliorées. Les salaires ont été bonifiées de 5 % et 2 journées de maladie ont été ajoutées. Cela signifie donc que lorsque Jean-Guy réintégrera son poste, il aura droit au taux horaire modifié de 21 \$ de l'heure et de 4 jours de maladie en tout. Il ne sera pas pénalisé de son absence.



STATISTIQUES

NOVEMBRE-DÉCEMBRE

Votre organisme travaille très fort pour vous. Voici quelques statistiques qui dénotent l'ensemble des interventions effectuées dans les derniers mois.

	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Nouveaux dossiers	22	12
Nombre de dossiers actifs	521	559
Nombre d'appels faits et reçus	520	376
Nombre d'interventions réalisées	2346	1698
Nombre de personnes rencontrées	21	19



Chaque semaine, nous publions des articles intéressants, des photos, des reportages reliés à vos droits ou à l'actualité
Suivez-nous sur notre page Facebook :

Aide aux Travailleurs Accidentés



Envois de fax

Lorsque vous nous faites parvenir des documents par fax au **418-598-9853**, il demeure prudent de vérifier si nous les avons bien reçus. Il arrive que nous recevions des pages entièrement blanches. Assurez-vous que vos documents se sont rendus à destination en nous téléphonant ou en nous laissant un message dans la boîte vocale au **418-598-9844**.

Numéro sans frais

Vous pouvez joindre l'ATA au numéro sans frais : **1-855-598-9844**

À PROPOS DE L'ATA

L'Aide aux Travailleurs Accidentés-ATA, est un organisme à but non lucratif, qui vient en aide aux personnes accidentées du travail ou de la route ainsi qu'aux personnes congédiées ou victimes de harcèlement. Aussi, nous nous efforçons de répondre à tous les problèmes qui peuvent se poser à la suite d'un accident du travail, particulièrement lorsque la réclamation est refusée. Nous répondons donc à vos questions concernant la CNESST, le Tribunal administratif du travail, Retraite Québec, les assurances-invalidité, les normes du travail, la SAAQ, etc.

Les services offerts : informations au sujet de l'indemnisation et de la réadaptation, écoute, suivi technique des dossiers, consultations juridiques avec avocate spécialisée en droit du travail, représentation auprès de la CNESST et du Tribunal administratif du travail (TAT), références pour expertises médicales, groupes d'entraide et rencontres sociales, etc.

À partir de notre siège social de Saint-Jean-Port-Joli, nous acceptons les demandes d'aide en provenance de tout l'Est du Québec, incluant la grande région de Québec et Charlevoix.



L'AIDE AUX TRAVAILLEURS ACCIDENTÉS
aide plus de **600** personnes accidentées
et leurs familles par année.